

SERVICES D'ARCHIVES

JOURNAL DE MONACOREDETA

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT INSERTIONS LÉGALES 1 an (à compter du 1er janvier) la ligne, hors taxe : Gérances libres, locations gérances 30,00 F Etranger 290,00 F 375,00 F Société (Statut, convocation aux assemblées. Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) 29,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine nº 10.279 du 12 septembre 1991 admetiant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 1042).

Ordomances Souveraines nº 10.280 et nº 10.281 du 20 septembre 1991 portant naturalisations monégasques (p. 1042-1043).

Ordonnance Souveraine nº 10.282 du 23 septembre 1991 portant nomination d'un Greffier en chef-adjoint (p. 1043).

Ordonnance Souveraine nº 10.284 du 23 septembre 1991 portant nauralisation monégasque (p. 1044).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel nº 91-537 du 24 septembre 1991 maintenant un fonctionnaire en position de détachement (p. 1044).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté nº 91-10 du 23 septembre 1991 portant désignation du Juge tutélaire (p. 1044).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal nº 91-34 du 24 septembre 1991 prorogeant les dispositions de l'arrêté municipal nº 91-20 du 16 mai 1991 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation dans le secteur de la Condamine (p. 1045). Arrêté municipal nº 91-35 du 17 septembre 1991 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique, à l'occasion d'une épreuve sportive (Plateforme centrale du quai Albert 1") (p. 1045).

Arrêté municipal nº 91-38 du 18 septembre 1991 prononçant l'admission à la vetraite anticipée d'une fonctionnaire (p. 1045).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'État.

Modification de l'heure légale - Année 1991 (p. 1045).

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement nº 91-207 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1046).

Avis de recrutement nº 91-227 d'un employé de bureau à l'Administration des Domaines (p. 1046).

Avis de recrutement nº 91-228 d'une secrétaire siénodactylographe à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 1046).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement, Locaux vacants (p. 1047).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des pharmacies pour le 4^{ème} trimestre 1991 (p. 1047).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois nº 91-115, nº 91-117, nº 91-118 (p. 1047-1048).

INFORMATIONS (p. 1048)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1049 à 1066)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine nº 10.279 du 12 septembre 1991 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics;

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre ordonnance nº 9.295 du 23 novembre 1988 portant nomination d'un Sous-brigadier de police;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Claude GASTAUD, Sous-brigadier de police, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 2 octobre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Noire Palais à Monaco, le douze septembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MAROUET. Ordonnance Souveraine nº 10.280 du 20 septembre 1991 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Julien, Roger BUZZONE et la Dame Lucie SARZOTTI, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 :

Vu les articles 9 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre ordonnance nº 403 du 15 mai 1951, modifiée;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu:

Avons Ordonné et Ordonnons:

Le Sieur Julien, Roger BUZZONE, né le 11 juin 1914 à Monaco et la Dame Lucie SARZOTTI, son épouse, née le 8 novembre 1915 à Bene Vagienna (Cuneo - Italie), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt septembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET. Ordonnance Souveraine nº 10.281 du 20 septembre 1991 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Ginette, Lucie, Mireille IVALDI, née BUZZI, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 \S 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance nº 403 du 15 mai 1951, modifiée;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons:

La Dame Ginette, Lucie, Mireille IVALDI, née BUZZI, née le 15 mai 1944 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt septembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET. Ordonnance Souveraine no 10.282 du 23 septembre 1991 portant nomination d'un Greffier en chef-adjoint.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'article 3 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu l'article 118 de la loi nº 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire;

Vu l'article 4 de Notre ordonnance nº 3.141 du 1^{er} janvier 1946, modifiée, fixant le statut du personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires;

Vu Notre ordonnance nº 9.803 du 23 mai 1990 portant nomination du Greffier principal au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Antoine MONTECUCCO, Greffier principal au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux, est nommé Greffier en chef-adjoint.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} août 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois septembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET. Ordonnance Souveraine nº 10.284 du 23 septembre 1991 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Didier, René, Gracieux MARTINI tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 \S 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance nº 403 du 15 mai 1951, modifiée;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Didier, René, Gracieux MARTINI, né le 17 décembre 1960 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois septembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel nº 91-537 du 24 septembre 1991 maintenant un fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté, Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État; Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine no 4.976 du 11 août 1972 portant nomination du Directeur du Travail et des Affaires Sociales;

Vu l'arrêté ministériel nº 90-076 du 31 janvier 1991 plaçant un fonctionnaire en position de détachement;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 1991;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

Le détachement de M. Alain MICHEL, Directeur du Travail et des Affaires Sociales, est renouvelé pour une période d'un an, à compter du 1^{et} octobre 1991.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre septembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État, J. Dupont.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté nº 91-10 du 23 septembre 1991 portant désignation du Juge tutélaire.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu la loi nº 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire; Vu l'article 832 du Code de procédure civile tel que modifié par la

loi nº 804 du 14 juillet 1970 ;

Vu l'arrêté directorial nº 90-5 du 2 juillet 1990 relatif aux fonctions de Juge Tutélaire ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER

L'article 2 de l'arrêté directorial nº 90-5 du 2 juillet 1990 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2.

M. Léon-Michel Levy, Juge au Tribunal de Première Instance, est chargé pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} octobre 1991, des fonctions de Juge tutélaire.

Fait au Palais de Justice, à Monaco, le vingt-trois septembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Directeur des Services Judiciaires, N. Museux.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêié Municipal nº 91-34 du 24 septembre 1991 prorogeant les dispositions de l'arrêté municipal nº 91-20 du 16 mai 1991 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation dans le secteur de la Condamine.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi nº 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale; Vu la loi nº 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du

Domaine;

Vul'ordonnance souveraine nº 1.691 du 17 décembre 1957 portant

réglementation de la police de la circulation routière (Codé de la route);

Vu l'arrêté municipal nº 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les disposi-

tions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville;

Vu l'arrêté municipal nº 91-20 du 16 mai 1991 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation dans le secteur de la Condamine;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'arrêté municipal nº 91-20 en date du 16 mai 1991, sont prorogées jusqu'au 29 septembre 1992 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 24 septembre 1991, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 24 septembre 1991.

Le Maire, A.-M. Campora.

Arrêté Municipal nº 91-35 du 17 septembre 1991 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique, à l'occasion d'une épreuve sportive (Plateforme centrale du quai Albert 1er).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi nº 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale; Vu la loi nº 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

La circulation des piétons est interdite sur la plateforme du quai Albert 1°, le dimanche 6 octobre 1991, de 10 heures à 18 heures, à l'occasion du Gymkhana organisé par le « Moto Club de Monaco ».

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation, en date du 17 septembre 1991, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 17 septembre 1991.

Le Maire, A.-M. Campora.

Arrêté Municipal nº 91-38 du 18 septembre 1991 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'une fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi nº 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu la loi nº 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, magistrats et de certains agents publics;

Vu la loi nº 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal nº 89-47 du 21 septembre 1989 portant nomination d'un Adjoint administratif dans les Services Communaux (Service Municipal des Fêtes);

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

Mme Jeannine Tardivo, née Bordero, Adjoint administratif au Service Municipal des Fêtes, est admise à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1 et octobre 1991.

ART. 2.

Mme le Secrétaire général, Directeur du Personnel des Services Communaux, est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État en date du 18 septembre 1991.

Monaco, le 18 septembre 1991.

Le Maire, A.-M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'État.

Modification de l'heure légale - Année 1991.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel nº 91-203 du 26 mars 1991, l'heure légale qui a été avancée d'une heure le dimanche 31 mars dernier, à 2 heures, sera retardée d'une heure le dimanche 29 septembre, à 3 heures.

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement nº 91-207 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 1^{et} novembre 1991.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majores extrêmes 228/302.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder un diplôme du niveau du Brevet Professionnel Agricole ou justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dx jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité.
- une siche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
 - un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
 - une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
 - un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement nº 91-227 d'un employé de bureau à l'Administration des Domaines.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un employé de bureau à l'Administration des Domaines, à compter du l'a décembre 1991.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/318.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être àgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »;
- être titulaire du B.E.P. d'employé de bureau ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- possèder, de préférence, une expérience professionnelle et être apte à la saisie de données informatiques;
 - connaître la dactylographie.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique · Boîte postale nº 522 · MC 98015 Monaco-Cédex · dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
 - un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil.
 - une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
 - un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement nº 91-228 d'une secrétaire sténodactylographe à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'une secrétaire sténodactylographe à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, à compter du 1^{et} décembre 1991.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a peur indices majorés extrêmes 241/330.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
 - être titulaire du Brevet de Technicien Supérieur de secrétariat ;
 - posséder une expérience professionnelle;
- pratiquer couramment deux langues étrangères dont l'allemand obligatoire.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
 - un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
 - une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
 - un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance des appartements suivants :

-20, rue Plati, rez-de-chaussée à gauche, composé de 2 pièces, cuisine, salle de douche.

Le loyer mensuel est de 3.750 F.

9, rue Princesse Florestine, 3^{tme} étage à gauche, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains, balcon, cave. (Remis à neuf).

Le loyer mensuel est de 6.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 23 septembre au 12 octobre 1991.

-7, rue Baron Sainte-Suzanne, 2^{troe} étage à gauche, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 3.000 F.

-1, boulevard Rainier III, 2^{tmt} étage à gauche, composé de 2 pièces, cuisine, bains.

Le loyer mensuel est de 4.200 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 25 septembre au 14 octobre 1991.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Santaire et Sociale.

Tour de garde des pharmacies pour le 4ème trimestre 1991.

28 septembre - 5 octobre:

Pharmacie Gazo

37, boulevard du Jardin Exotique

5 octobre - 12 octobre:

Pharmacie Centrale 1, place d'Armes

12 octobre - 19 octobre:

Pharmacie de l'Estoril 31, avenue Princesse Grace Pharmacie Maccario

19 octobre - 26 octobre:

26, boulevard Princesse Charlotte

26 octobre - 2 novembre:

Pharmacie du Rocher

15, rue Comte Félix Gastaldi Pharmacie San Carlo

2 novembre - 9 novembre :

22, boulevard des Moulins Pharmacie Internationale

9 novembre - 16 novembre :

22, rue Grimaldí Pharmacie Campora

16 novembre - 23 novembre :

4, boulevard des Moulins Pharmacie Médecin

23 novembre - 30 novembre:

19, boulevard Albert 1°
Pharmacie Freslon

30 novembre - 7 décembre :

24, boulevard d'Italie

7 décembre - 14 décembre :

Pharmacie J.P.F. 1, rue Grimaldi

14 décembre - 21 décembre :

Pharmacie de Fontvieille 4, avenue des Papalins

21 décembre - 28 décembre :

Pharmacie Rossi 5, rue Plati

28 décembre - 4 janvier :

British Pharmacy 2, boulevard d'Italie

N.B.: Durant les heures de garde nocturnes, il convient, en cas d'urgence, de se rendre préalablement au poste de police le plus proche.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi nº 91-115.

Le Secrétaire général, Directeur du personnel de la Mairie, fait connaître qu'il va être procédé au recrutement d'un maître-nageur-sauveteur à la piscine de l'Immeuble Communal de Monte-Carlo.

Les personnes intéressées par cet emploi devront être titulaires du diplôme d'État de maître-nageur-sauveteur.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de la publication du présent avis. Ils comporteront les pièces ci-après énumérées:

- une demande sur papier timbré;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
 - un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
 - un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possécant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi nº 91-117.

Le Secrétaire général, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi d'éducatrice de jeunes enfants est vacant à la Halte Garderie Municipale.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de 3 mois.

Les candidates, âgées de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au «Journal de Monaco» et titulaires du diplôme d'État d'éducatrise de jeunes enfants, devront faire parvenir dans les huit jours de la publication du présent avis, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énuméréss:

- une demande sur papier timbré;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité (pour les candidates de nationalité monégasque) ;
 - -un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
 - un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi nº 91-118.

Le Secrétaire général, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de femme de ménage est vacant à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques.

Les candidates devront faire parvenir dans les huit jours de la publication du présent avis, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les candidates de nationalité monégasque) ;
 - un extrait du casier judiciaire de moirs de trois mois de date;
 - un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco le 29 septembre, à 10 h, Messe chantée par la Maîtrise de la Cathédrale

Monaco-Ville - Place du Palais

le 30 septembre, à 11 h, Concert par la Fanfare de la Compagnie des Carabiniers du Prince

Auditorium Rainier III du Centre de Congrès le 6 octobre, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Serge Baudo,

soliste: Barry Douglas, pianiste

Théâtre Princesse Grace du 2 au 5 octobre, à 21 h, le 6 octobre, à 15 h, "Et moi et moi", pièce de et avec Maria Pacome

Le Cabaret du Casino
Tous les soirs, sauf le mardi, à 21 h,
Dîner dansant et présentation d'un spectacle

Le Folie Russe - Hôtel Loews
Tous les soirs, sauf le lundi, à 20 h,
Dîner spectacle et présentation d'un show
« Tutte Le Folies! »

Musée Océanographique Projection de films, tous les jours entre 9 h 45 et 16 h 30, jusqu'au 1^{er} octobre, « Le retour des éléphants de mer »

du 2 au 8 octobre, « Ces incroyables machines plongeantes »

Espace Fontvieille du 5 au 13 octobre, 3^{thus} Ficomias Monte-Carlo (Foire Internationale du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et des Services)

Expositions

Jardins et Atrium du Casino jusqu'au 30 septembre, Dans le cadre du Printemps des Arts, IIIème Biennale de sculpture de maîtres contemporains: Monte-Carlo 1991

Quai et jetée Nord du Port de Monaco jusqu'au 30 septembre, 1" Monaco Boat Show

Maison de l'Amérique Latine (Europa Résidence) du 1^{er} au 20 octobre, Exposition des œuvres de l'artiste-peintre Jacqueline de Serlav

Congrès

Centre de Congrès - Auditorium jusqu'au 27 septembre, Glaxo Meeting

les 28 et 29 septembre, 10^{ème} Rencontre internationale de numismatique

du 1" au 4 octobre, Réunion de l'Union Européenne de Radiodiffusion

du 6 au 9 octobre, Congrès European College of Neuropsychopharmacology

Centre de Rencontres Internationales du 3 au 5 octobre.

Atclier de l'International Academy for Biomedical & Drug Research

Bureau Hydrographique International du 1^{et} au 4 octobre, Conférence du Bureau Hydrographique International

Hôtel de Paris jusqu'au 27 septembre, Séminaire grippe : idées, dialogue, conseil Réunion IMS France

jusqu'au 2 octobre, Incentive Sabic Marketing Europe

du 1^{er} au 9 octobre, Mallinckrodt Incentive

Hôtel Hermitage jusqu'au 27 septembre, Réunion Up John

jusqu'au 29 septembre, Réunion Sparkasse Essen

les 28 et 29 septembre, Incentive Thomson France

du 28 septembre au 2 octobre, Réunion Marubeni Benelux

Hôtel Mirabeau du 28 septembre au 2 octobre, Convention Dow Medical

Hôtel Loews du 28 septembre au 2 octobre, 25th Annual Meeting European Petrochemical Association

du 2 au 5 octobre, Réunion Metals Week

du 3 au 6 octobre, 2^{ème} Marché International du Sport Télévisé - Sportel Hôtel Beach Plaza jusqu'au 28 septembre, Incentive Ambroitalia

du 23 septembre au 2 octobre, Convention Sumitomo Allemagne

du 1" au 4 octobre, Convention Shell

du 2 au 8 octobre, Congrès Ernst & Young

du 3 au 6 octobre, Convention Zanussi Convention Elcon

du 4 au 6 octobre, Réunion Soteb Convention Desmond

du 5 au 10 octobre, Réunion Tours to Switzerland

Hôtel Métropole du 28 septembre au 1° octobre, Congrès Samsung

Hôtel Abela jusqu'au 29 septembre, Groupe Biotherm

du 28 septembre au 2 octobre, Beimont Travel Group

du 4 au 6 octobre, Incertive Party Baycar

Manifestations sportives

Stade Louis II le 1er octobre, à 20 h 45,

Football: Coupe des vainqueurs de Coupes Européennes

Monaco - Swansea

le 5 octobre, à 20 h 30, Championnat de France de Football - I^{tre} Division Monaco - Toulouse

Route du Stade nautique le 29 septembre, Concours de poussée de bobsleigh

Quai Albert 1^{er} le 28 septembre, matin et après-midi, Cyclisme : départ et arrivée des courses de côte

Tennis Club de Monaco jusqu'au 6 octobre, Championnat de Monaco

Monte-Carlo Golf Club le 29 septembre, Coupe M. et J.-A. Pastor - Medal

le 6 octobre, Coupe Hamel - Stableford.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de Mº Louis-Constant CROVETTO Docteur en Droit - Notaire 26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROITS AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M° Crovetto, le 14 juin 1991, réitéré le 20 septembre 1991, la société en commandite simple dénommée « Alex BARBIERA et Cie », ayant siège à Monte-Carlo, 2, boulevard d'Italie, a cédé à la société anonyme monégasque dénommée « RIVIERA TELEPHONE », ayant siège à Monte-Carlo, place des Moulins, « Le Continental », le droit au bail de divers locaux dépendant d'un immeuble sis à Monte-Carlo, 2, boulevard d'Italie.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 27 septembre 1991.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Etude de M° Louis-Constant CROVETTO Docteur en Droit - Notaire 26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN NOM COLLECTIF « AMABLE ET AGNELLY »

DONATION DE PARTS

Aux termes d'un acte reçu par M° Crovetto, le 22 avril 1991, réitéré le 16 septembre 1991, M. Henri AGNELLY, Directeur commercial, demeurant à Monaco, 13, avenue des Papalins, a fait donation à son épouse, Mme Elisabeth SOHM, demeurant avec lui même adresse, de la totalité des parts qu'il possédait, soit 60 parts de 1,000 francs dans la Société en nom collectif dénommée «AMABLE et AGNELLY», ayant siège social à Monaco-Fontvieille, 32, quai des Sanbarbani et au capital de 300.000 francs.

En conséquence, la société se trouve exister désormais entre Mme Joëlle AMABLE pour 240 parts ou 240.000 francs de capital et Mme Elisabeth AGNELLY pour 60 parts ou 60.000 francs.

Aucune autre modification n'est apportée à la société, Mme AMABLE demeure gérante de la société.

Une expédition de chacun des actes précités sera déposée au Greffe des Tribunaux.

Monaco, le 27 septembre 1991.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Etude de Me Louis-Constant CROVETTO Docteur en Droit - Notaire 26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

« TRAVAINI Luigi et Cie »

anciennement

« FACCIOLI et Cie »

CESSIONS DE DROITS SOCIAUX MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 7 mai 1990, réitéré le 17 septembre 1991,

- M. Mario FACCIOLI, demeurant à Milan Via Tartaglia Nicolo, numéro 7
- et M. et Mme Luigi FRANCHINI, demeurant ensemble à Milan, Via Fornari Pasquale, numéro 14

ONT CEDE à M. Giorgio TRAVAINI, demeurant à Milan Via Nievo Ippolito, numéro 41,

la totalité des parts qu'ils possédaient dans la société en commandite simple dénommée « FACCIOLI et Cie », au capital de cinq cent mille francs, dont le siège social est à Monte-Carlo, « Le Mirabel », 1, rue du Portier, et dont la dénomination commerciale est « I SAPORI ITALIANI et IL SALUMAIO DI MONTE-NAPOLEONE ».

- et M. Cesare POMA, demeurant à Milan Via Procaccini Giulio Cesare, numéro 36,

A CEDE à M. et Mme Ulderico GALIMBERTI demeurant ensemble à Cesano Maderno (Milan) Via Maddalena, numéro 1,

la totalité des parts qu'il possédait dans la susdite société.

A la suite de ces cessions la société continuera d'exister entre M. Luigi TRAVAINI, demeurant à

Milan, 37 Via Nievo Ippolito comme associé commandité responsable personnellement et indéfiniment des dettes sociales et M. Giorgio TRAVAINI et M. et Mme Ulderico GALIMBERTI, comme associés commanditaires responsables des dettes sociales à concurrence du montant de leur apports.

Le capital social sera réparti à concurrence de deux cents parts à M. Luigi TRAVAINI, à concurrence de deux cents parts à M. et Mme GALIMBERTI et à concurrence de six cents parts à M. Giorgio TRAVAINI.

La raison sociale devient «TRAVAINI Luigi et Cie»

Et le nom commerciale demeure « I SAPORI ITA-LIANI et IL SALUMAIO DI MONTENAPO-LEONE ».

La gestion et l'administration sociale étant assurées par le gérant, M. Luigi TRAVAINI, associé commandité.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi le même jour,

Monaco, le 27 septembre 1991.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Etude de Mº Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

DONATION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 10 juillet 1991, réitéré le 12 septembre 1991, M. René VIVALDA et Mme Jeanne GALLO, son épouse, demeurant 1, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, ont fait donation entre vifs à M. Alain VIVALDA, leur fils, directeur d'agence, demeurant 1, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, d'un fonds de commerce d'agence dénommé « PACIFIC EXPRESS AGENCY », n° 27, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 septembre 1991.

Signé: J.-C. REY.

Etude de Mº Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION AMIABLE DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 10 septembre 1991,

M. Marc RINALDI, commerçant, demeurant numéro 19, rue Princesse Caroline, à Monaco et M. Jean-Marc GIRALDI, commerçant, demeurant Chemin du Baousset, à Menton (Alpes-Maritimes), ont résilié par anticipation, avec effet au trente septembre mil neuf cent quatre vingt onze, la gérance libre concernant un fonds de commerce d'atelier de chantier naval comportant la réparation, la transformation et l'entretien de petits bâtiments de mer à bord desdits bâtiments... etc., qu'ils exploitent à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 septembre 1991.

Signé: J.-C. REY.

Etude de M^c Jean-Charles REY
Docteur en Droit · Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« CREDIT FONCIER DE MONACO »

Société Anonyme Monégasque

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération tenue le 27 mai 1991 à l'Hôtel Mirabeau, numéro 1, avenue Princesse Grace, à Monaco, sur convocation faite par les soins du

Conseil d'administration suivant avis paru au « Journal de Monaco » du vendredi 10 mai 1991 et par lettre aux actionnaires dont l'adresse est connue, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « CRE-DIT FONCIER DE MONACO » réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé à la majorité requise, entre autres résolutions, sous réserve des autorisations gouvernementales

- a) De modifier les articles 1, 2, 4, 5, 6, 9, 21, 23, 24, 27, 28, 32, 33, 34, 36, 37, 38, 39, 41, 45, 46 et 47 et de supprimer les articles 3, 18 et 19 (remplacés par l'article 17 nouveau), 29, 30, 31 et 48 des statuts et ont donné pouvoir au Conseil d'administration pour adapter la numérotation de l'ensemble des articles des statuts en fonction des modifications apportées par les résolutions ci-dessus et de leur approbation par le Gouvernement.
- b) De procéder à la refonte complète des statuts, sans que celle-ci puisse entraîner la création d'un être moral nouveau et porter atteinte à la permanence de la personnalité morale de la société, car c'est toujours la même société qui, sous la même responsabilité juridique, continuera d'exister entre les propriétaires des actions de ladite société.
- II. Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire susvisée du 27 mai 1991 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 6 septembre 1991, publié au « Journal de Monaco », feuille numéro 1002 du 13 septembre 1991.
- III. A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 27 mai 1991, une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 6 septembre 1991 et le texte intégral des statuts de la société tel qu'il résulte des modifications susvisées et de la rénumérotation de tous les articles modifiés ou non à laquelle le Conseil d'administration s'est livré dans le cadre de la mission à lui dévolue par l'assemblée générale extraordinaire susdite, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaires soussigné, par acte en date du 19 septembre 1991.
- IV. Une expédition de l'acte de dépôt précité du 19 septembre 1991, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 23 septembre 1991.

Monaco, le 27 septembre 1991.

Signé: J.-C. REY.

Etude de Mº Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« CREDIT FONCIER DE MONACO »

Société Anonyme Monégasque

STATUTS

MIS A JOUR PAR SUITE DES RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 27 MAI 1991

TITRE PREMIER

Formation de la société et dénomination Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

La société est une société anonyme monégasque, régie par la loi et les présents statuts. Cette société prend la dénomination de « CREDIT FONCIER DE MONACO » dont l'abréviation est C.F.M.

ART. 2.

La société a pour objet de faire, dans la Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte, pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations bancaires et financières et plus généralement toutes opérations pouvant être exercées par les Etablissements de crédit de droit monégasque en conformité avec la législation et la réglementation qui leur sont applicables.

ART. 3.

Le siège de la société est à Monaco; il peut être transféré en tout endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'administration.

ART. 4.

La durée de la société expirera le 12 juillet 2071, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation.

TITRE II.

Capital social - Conditions d'augmentation ou de réduction du capital - Forme des actions - Libération - Cession et Conversion des actions - Droits des actions - Dividende

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT TRENTE CINQ MILLIONS DE FRANCS (F. 135.000.000) divisé en QUATRE CENT CIN-QUANTE MILLE ACTIONS (450.000) de TROIS CENTS FRANCS chacune, entièrement libérées.

ART. 6.

Sans autre autorisation de l'assemblée, le capital social peut, sur simple décision du Conseil d'administration et après approbation par le Gouvernement, être augmenté en une ou plusieurs fois, jusqu'à un montant maximum de deux cent cinquante millions de francs aux époques, dans les proportions et aux conditions que le Conseil d'administration jugera convenables. Cette augmentation de capital pourra être réalisée, dans les conditions prévues par la loi, soit par l'émission d'actions à souscrire en numéraire assimilables aux actions déjà existantes avec ou sans prime, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices comportant création d'actions nouvelles ou élévation du montant nominal des actions, soit par voie d'apport.

Au-dessus de deux cent cinquante millions de francs, ou en rémunération d'apports, le capital de la société peut être augmenté par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Si le Conseil estime utile pour la société de s'assurer de nouveaux concours en leur réservant un droit de souscription aux actions à émettre, il peut le faire jusqu'à concurrence de telle portion du montant de l'augmentation du capital qu'il juge convenable, en réduisant d'autant la quotité réservée aux anciens actionnaires.

Le capital social peut être réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire, de toutes manières, y compris le rachat d'actions, soit au moyen du fonds de réserve, soit autrement.

En cas d'échange de titres anciens contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital nominal, chaque actionnaire est, s'il est nécessaire, tenu d'acheter ou de céder des actions anciennes pour permettre l'échange suivant les modalités arrêtées par le Conseil d'administration ou par l'assemblée générale extraordinaire.

ART. 7.

Sauf dans le cas où la loi prévoit la forme nominative, les titres d'actions sont, au choix du propriétaire, nominatifs ou au porteur, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relativement à cette forme de titre.

Les titres sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et de la signature de deux administrateurs. L'une de ces signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 8.

A défaut de versement sur les actions aux époques déterminées par le Conseil d'administration, l'intérêt est dû par chaque jour de retard, à raison du taux d'intérêt légal majoré de 3 % par an, sans qu'il soit besoin d'aucune demande en justice ni d'aucune mise en demeure.

ART. 9.

La société peut faire vendre les titres dont les versements sont en retard, quinze jours après l'époque fixée pour chaque versement et après avoir avisé les débiteurs par lettre recommandée.

La vente a lieu aux enchères publiques et par le ministère du notaire de la société, à Monaco, pour le compte et aux risques et périls des retardataires. Sur le prix net de la vente desdites actions s'impute, dans les termes de droit, ce qui est dû à la société par l'actionnaire exproprié qui reste passible de la différence ou profite de l'excèdent, sans préjudice de l'action personnelle et de droit commun que la société peut exercer contre les retardataires pour le paiement de la somme restant due.

ART. 10.

La cession des actions au porteur se fait par simple tradition du titre.

Celle des actions nominatives a lieu par une mention de transfert inscrite sur les registres de la société avec le visa d'un administrateur et en vertu d'une déclaration et d'une acceptation de transfert signées respectivement par le cédant et le cessionnaire.

Les demandes de conversions sont signées par l'actionnaire.

La société n'est jamais garante de l'individualité ni de la capacité des parties, néanmoins, elle peut exiger que celle-ci et l'authenticité des signatures soient certifiées par un officier public monégasque.

Tous les frais de transfert et de conversion sont supportés par l'acheteur. En cas de perte d'un titre nominatif, la société ne peut être tenue d'en délivrer un nouveau que moyennant caution et après que la déclaration de perte aura été insérée au «Journal de Monaco», conformément aux indications fixées par le Conseil d'administration.

ART. 11.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux considéré par elle comme seul possesseur.

Au cas où une action est possédée séparément pour l'usufruit et la nue-propriété, l'usufruitier en est, de plein droit, le représentant auprès de la société.

ART. 12.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de chaque action, au-delà duquel tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales et du Conseil d'administration.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne pourront, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage et la licitation, ni s'immiscer, en quelque manière que ce soit, dans les actes de son administration.

Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent, comme un actionnaire majeur et libre, se soumettre aux statuts et s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations et décisions de l'assemblée générale et du Conseil d'administration.

ART. 13.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

ART. 14.

Les dividendes sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon. Ils sont prescrits au profit de la société dans un délai de cinq années après le jour de leur mise en paiement.

TITRE III.

Emissions d'obligations.

ART. 15.

Pour faciliter l'extension des affaires sociales, le Conseil d'administration est expressément autorisé, par l'approbation donnée aux présents statuts, à émettre des obligations ou à participer à des émissions groupées de telles obligations comportant ou non solidarité entre les emprunteurs, en une fois ou par tranches jusqu'à concurrence d'un montant égal à cinq fois le capital social, sous réserve de l'approbation du Gouvernement Princier préalablement à chaque émission.

Le Conseil d'administration aura plein pouvoir pour fixer, suivant l'opportunité, le taux d'intérêt, les conditions, la date d'émission ainsi que le tableau d'amortissement.

TITRE IV.

Conseil d'administration.

ART. 16.

La société est administrée par un Conseil composé de cinq à quinze membres pris parmi les associés et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

La durée du mandat confié à chaque administrateur ne peut excéder six ans ; elle est fixée par l'assemblée au moment de l'élection de chaque administrateur.

Les administrateurs peuvent toujours être réélus sous réserve toutefois des dispositions visées ci-après :

Aucun membre du Conseil d'administration ayant atteint l'âge de soixante-dix ans révolus à la date de l'assemblée générale ordinaire au cours de laquelle son mandat est soumis à renouvellement ne peut être nommé pour une durée supérieure à un an, ce mandat étant toutefois renouvelable d'année en année.

En aucun cas, cependant, le Conseil d'administration ne pourra être composé de plus d'un tiers d'administrateurs dont l'âge sera supérieur à soixante-dix ans.

Si cette proportion est dépassée, le ou les administrateurs les plus âgés sont réputés démissionnaires à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement s'est produit.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonymes, peuvent être administrateurs de la présente société. Elles sont représentées au Conseil d'administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite et par un administrateur ou un délégué du Conseil d'administration pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant, l'administrateur ou le délégué du Conseil soient obligatoirement eux-mêmes actionnaires de la présente société.

Toutefois, le délègué d'un Conseil de société anonyme, pour devenir administrateur de la présente société, doit être agrée, préalablement à sa désignation, par le Conseil d'administration du «CREDIT FONCIER DE MONACO».

ART. 17.

Le Conseil est renouvelé parte in qua, au fur et à mesure de l'expiration du mandat confié à chacun de ses membres.

En tout temps, le Conseil d'administration a le droit de remplacer des membres décédés ou démissionnaires ou de s'adjoindre de nouveaux membres jusqu'au maximum autorisé par les statuts.

Cette nomination ne devient définitive qu'après ratification par la plus prochaine assemblée générale. Si la nomination d'administrateur, faite par le Conseil n'est pas ratifiée par l'assemblée générale, les actes accomplis par ces administrateurs pendant leur gestion n'en sont pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat attribué à son prédécesseur.

ART. 18.

Chaque administrateur doit être propriétaire de vingt actions de la société; les titres de ces actions sont, dans les dix jours de la nomination de l'administrateur, immobilisés dans les caisses de la société et donnent lieu à la délivrance d'un bordereau de dépôt mentionnant leur inaliénabilité.

ART. 19.

Le Conseil nomme parmi ses membres, un président qui doit être une personne physique et s'il le juge à propos un ou plusieurs vice-présidents.

Le président comme le ou les vice-présidents sont nommés pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur, ni le temps à courir depuis leur nomination de président ou vice-président jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils auront atteint l'âge de 70 ans. Ils sont rééligibles.

En cas d'absence du président et des vice-présidents, le Conseil d'administration est présidé par l'administrateur que le Conseil désigne en séance.

Le Conseil peut aussi désigner un secrétaire, même pris en dehors des actionnaires.

Pour les actes à passer et les signatures à donner, le Conseil d'administration est valablement représenté par son Président ou par des fondés de pouvoirs spéciaux nommés par le Conseil d'administration.

Le Conseil doit avoir un délégué accrédité résidant à Monaco qui peut être choisi en dehors du Conseil pour le représenter légalement en tout temps auprès des autorités, soit administratives, soit judiciaires, de la Principauté de Monaco.

ART. 20.

Le Conseil d'administration se réunit obligatoirement sur convocation du président ou, le cas échéant, de l'un des vice-présidents, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation qui doit aussi contenir l'ordre du jour de la séance.

La présence de cinq membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un administrateur peut donner, par lettre ou par télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'administration.

Le Conseil peut admettre en séance, à titre consultatif, tous les directeurs, agents, employés, représentants ou tiers, même étrangers à la société.

ART. 21.

Les délibérations et décisions sont constatées par des procès-verbaux inscrits soit sur un registre, soit sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées sans discontinuité; les procès-verbaux sont conservés au siège de la société et signés par le Président et un Administrateur, et à défaut, par deux administrateurs.

Les noms des membres présents sont constatés en tête du procès-verbal de chaque séance.

Les copies ou extraits sont certifiés par le président du Conseil, ou, à son défaut, par un administrateur.

La justification de la nomination et du nombre des administrateurs en exercice résulte suffisamment, pour les tiers, de l'énonciation dans le procès-verbal de la séance et dans l'extrait délivré des noms, avec mention de leur qualité, des administrateurs désignés, des présents et des absents.

ART. 22.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société, ainsi que pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenable à son président, à un ou plusieurs administrateurs, à un directeur général, à un ou à plusieurs directeurs techniques ou commerciaux en dehors des administrateurs.

En cas de nomination d'un directeur général, ses fonctions prennent obligatoirement fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Le Conseil peut, en outre, conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés; il peut autoriser tous administrateurs délégués, directeurs ou mandataires, à consentir des substitutions de pouvoirs, mais seulement pour des objets déterminés.

ART, 23.

Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la société sans y avoir été préalablement autorisé par l'assemblée générale, conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Chaque année, il lui est rendu compte des marchés ou entreprises dont elle aura préalablement autorisé le principe.

ART. 24.

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu, ils ne contractent, à raison de leur gestion, nulle obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la société.

ART. 25.

Le Conseil a droit:

1º) au tantième collectif des bénéfices stipulés à l'article 34 ci-après ;

2º) à des jetons individuels de présence versés au moment de la distribution des bénéfices et dont l'importance, déterminée par l'assemblée générale ordinaire annuelle, reste fixée et maintenue jusqu'à décision contraire.

Tantièmes et jetons sont répartis par le Conseil lui-même entre ses membres, suivant qu'il le juge convenable.

Ces tantièmes et jetons sont indépendants des émoluments fixes ou proportionnels qui peuvent être alloués par le Conseil aux administrateurs délégués ou non, et aux directeurs.

TITRE V.

Commissaires.

ART. 26.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes conformément à la loi en vigueur avec les pouvoirs déterminés par celle-ci.

TITRE VI.

Assemblées générales - Convocation Attributions et Pouvoirs - Constitution du bureau

ART. 27.

L'assemblée générale régulièrement constituée, représente l'universalite des actionnaires et ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires même incapables, absents ou dissidents.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration et doit être publié en même temps que l'avis de convocation.

Elle se réunit obligatoirement, chaque année, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement soit par le Conseil d'administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence, soit à la requête d'un groupe d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

L'assemblée générale ordinaire soit annuelle, soit convoquée extraordinairement doit, pour être valable, se composer d'actionnaires représentant au total le quart au moins du capital existant lors de la réunion.

Si ce nombre n'est pas réuni, une nouvelle assemblée, avec le même ordre du jour et les mêmes délais de convocation que la première assemblée, est convoquée et délibère valablement quel que soit le nombre de titres déposés et représentés, mais seulement sur les objets primitivement mis à l'ordre du jour.

ART. 28.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'actions. Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation et ce, tant comme propriétaire que comme mandataire.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou un tiers qui doivent justifier de leur mandat.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à toute assemblée générale, les propriétaires d'actions doivent déposer leurs titres au siège social ou dans tous autres endroits indiqués dans l'avis de convocation, huit jours au moins avant l'assemblée.

Les récépissés de dépôt dans les banques désignées par le Conseil d'administration sont admis dans les mêmes conditions que les titres eux-mêmes, sous réserve que ces récépissés soient déposés au siège social dans les délais prévus pour le dépôt des titres.

ART. 29.

La convocation à l'assemblée générale annuelle a licu par avis inséré au moins quinze jours francs avant l'époque de la réunion, dans le « Journal de Monaco ».

Le délai de convocation aux assemblées générales, soit ordinaires réunies extraordinairement, soit extraordinaires, est réduit à dix jours.

ART. 30.

Toute assemblée est présidée par le président du Conseil ou, à son défaut, par un vice-président, ou par un autre administrateur désigné par le Conseil.

L'assemblée, sur la proposition du président, désigne deux scrutateurs pris parmi les plus forts actionnaires présents et acceptants, et un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres composant l'assemblée.

Les procès-verbaux des délibérations de l'assemblée, même ceux qui seraient dressés en la forme authentique notariée, sont signés seulement par le président de l'assemblée, le secrétaire et les scrutateurs.

Les extraits des procès-verbaux non authentiques sont signés par le président du Conseil ou, à son défaut, par un administrateur.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration.

Il n'est mis en délibération que les propositions émanant du Conseil ou des commissaires ou celles émanant d'actionnaires possédant au moins, entre eux, le quart du capital social et communiqués, par lettre signée d'eux et recommandée, huit jours au moins avant l'assemblée générale.

ART. 31.

L'assemblée générale annuelle examine le rapport du Conseil d'administration, le rapport des Commissaires, le bilan et le compte de résultats, elle statue sur les résultats de l'exercice, donne décharge, s'il y a lieu, aux administrateurs, fixe le dividende, nomme les nouveaux administrateurs et Commissaires aux comptes.

Elle statue sur tous les objets qui lui sont régulièrement soumis et vote le montant global mis à la disposition du Conseil au titre des jetons de présence et la rémunération des Commissaires aux comptes, quand ces sommes doivent être fixées ou paraissent devoir être modifiées.

L'approbation du bilan et des comptes par l'assemblée générale annuelle doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité radicale.

L'assemblée générale annuelle ou tout autre assemblée générale ordinaire peut délibérer et statuer souverainement sur tous les intérêts de la société, sauf les cas expressément réservés à l'assemblée générale extraordinaire par la loi.

Elle peut notamment:

 1°) - affecter à la constitution de réserves spéciales ou de fonds d'amortissement ou encore à des dépenses qu'elle juge utile à l'intérêt de la société, une portion quelconque des bénéfices sociaux;

- 2°) procéder à une évaluation nouvelle des divers éléments de l'actif social;
- 3°) régulariser, le cas échéant, toutes écritures comptables afférentes aux exercices antérieurs;
- 4°) décider, par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, le remboursement total ou partiel, par voie de tirage au sort ou autrement, de tout ou partie des actions composant le fonds social et leur remplacement par des actions de jouissance;
- 5°) donner tous pouvoirs au Conseil d'administration en vue d'opérations déterminées et approuver, avant leur mise à exécution, tous actes de gestion importants sur lesquels le Conseil désire l'avis de l'assemblée générale;
- 6°) enfin, prendre toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification aux statuts de la société.

ART. 32.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'administration, apporter aux statuts toutes les modifications qui seraient reconnues utiles, sans toutefois pouvoir changer la nationalité ni l'objet essentiel de la société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

L'assemblée générale extraordinaire doit réunir, pour délibérer valablement un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social. Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième assemblée n'est valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres présents ou représentés, quelqu'en soit le nombre.

Cette seconde assemblée ne peut délibérer valablement que sur les objets primitivement mis à l'ordre du jour de la première.

Toute décision de l'assemblée générale extraordinaire modificative des droits statutaires d'une catégorie d'actions ne peut avoir d'effet qu'après ratification par l'assemblée spéciale des porteurs de titres de la catégorie visée, laquelle ne délibère valablement qu'à condition de réunir les trois quarts du capital constitué par les actions dont s'agit.

Toute modification apportée aux statuts doit être soumise à l'approbation du Gouvernement de la Principauté de Monaco. Elle ne peut produire effet qu'après avoir été insérée au « Journal de Monaco » avec mention de l'approbation ministérielle.

TITRE VII.

Inventaire - Répartition des bénéfices. Amortissement - Réserve.

Art. 33.

L'année sociale commence le premier janvier pour finir le trente-et-un décembre.

Les comptes de la société et l'inventaire général de l'actif mobilier et immobilier ainsi que du passif sont établis conformément à la législation et à la réglementation applicables aux Etablissements de Crédit.

Les livres de la société sont mis à la disposition des Commissaires en vue de leur rapport, avant l'époque fixée pour la réunion de l'assemblée générale. Les Commissaires doivent remettre le rapport au Conseil d'administration quinze jours au moins avant l'assemblée générale.

Le bilan et le compte de résultats sont présentés à l'assemblée générale annuelle qui les approuve ou en demande le redressement s'il y a lieu.

ART. 34.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, intérêts et amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales doivent être comprises les sommes nécessaires pour faire face au service des obligations, s'il en est émis, et les sommes destinées à la constitution de toutes provisions jugées nécessaires par le Conseil d'administration.

Sur les bénéfices, il est d'abord fait un prélèvement qui ne pourra être inférieur à cinq pour cent (5 %) pour constituer un fonds de réserve.

Le solde corrigé du report à nouveau de l'exercice précédent, est réparti de la façon suivante :

- L'assemblée générale ordinaire fixe le montant du dividende à servir aux actions et la somme correspondante est immédiatement prélevée.
- Un versement égal à 5 % de la distribution faite aux actionnaires est effectué en faveur du Conseil d'Administration lorsque le dividende représente au minimum 7 % des sommes dont les actions sont libérées et non encore amorties.
- Le surplus constitue le report à nouveau de l'exercice.

ART. 35.

Si les comptes annuels présentent des pertes, entamant le capital social, celui-ci doit être reconstitué d'abord avec le fonds de réserve ordinaire et, en cas d'insuffisance, avec les bénéfices postérieurs.

ART. 36.

En cas d'insuffisance des bénéfices d'une année pour servir le dividende fixé par l'assemblée générale ordinaire, le prélèvement nécessaire peut être opéré sur la partie du fonds de réserve qui excèderait le dixième du capital.

ART. 37.

Lorsque le fonds de réserve, constitué par l'accumulation des prélèvements annuels sur les bénéfices, a atteint le cinquième (1/5) du capital social, le prélèvement affecté à sa formation cesse d'être obligatoire; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée et ramenée, pour quelque cause que ce soit, au-dessous de ce cinquième.

ART. 38.

Le paiement des coupons se fait annuellement aux époques fixées par le Conseil d'administration, soit au siège social, soit dans les établissements désignés par le Conseil d'administration.

ART. 39.

Tous prélèvements, dividendes, intérêts et participations, qui n'ont pas été touchés cinq ans après l'époque fixée pour leur paiement, sont prescrits et acquits à la société.

L'action en répétition, dans le cas où elle est ouverte, se prescrit par cinq ans à compter du jour fixé pour la distribution. Aucune action en répétition de dividende ne peut être exercée contre les actionnaires, sauf dans le cas où la distribution aurait été faite en l'absence de tout bénéfice ou en dehors des résultats constatés par l'inventaire.

TITRE VIII.

Dissolution - Liquidation.
ART. 40.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs ou, à leur défaut les Commissaires, sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution est prononcée, la décision de l'assemblée est rendue publique.

A défaut par les administrateurs ou par les Commissaires de réunir l'assemblée générale, comme aussi dans le cas où cette assemblée n'aurait pu se constituer, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant les Tribunaux.

ART. 41.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause et à quelque époque que œ soit, l'assemblée générale extraordinaire règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation et jusqu'à achèvement de celle-ci les mêmes attributions que durant le cours de la société.

Elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de liquidation et de donner quitus aux liquidateurs. Pour la révocation des liquidateurs et la nomination de

leurs remplaçants, une délibération de l'assemblée générale extraordinaire est nécessaire.

TITRE IX.

Contestations - Publications.

ART. 42.

Toutes contestations, tant en demandant qu'en défendant, qui, au cours de la société ou de sa liquidation, peuvent s'élever entre la société et les actionnaires, les administrateurs et la société, les administrateurs ès-qualités et les actionnaires, les Commissaires et les administrateurs et les actionnaires entre eux, au sujet des affaires sociales, sont jugées exclusivement par les Tribunaux de la Principauté, avec application du droit monégasque.

En cas de contestations, tout actionnaire devra faire élection de domicile à Monaco et toutes notifications seront valablement faites au domicile élu par lui, sans avoir égard à la distance de sa demeure réelle. A défaut d'élection de domicile, cette élection aura lieu de plein droit pour les notifications judiciaires et extra-judiciaires, au Parquet de M. le Procureur près la Cour d'Appel de Monaco.

Ce domicile élu formellement, ou implicitement comme il vient d'être dit, entraîne attribution de juridiction du Tribunal de Monaco.

ART. 43.

Les publications de la société ont lieu dans le « Journal de Monaco ».

Pour tout ce qui a rapport aux prescriptions légales, tous pouvoirs sont donnés au porteur des expéditions ou extraits des actes à déposer ou à publier.

Monaco, le 27 septembre 1991.

Signé: J.-C. REY.

Etude de Mº Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. PERINI MEDITERRANEE »

Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 25 juin 1991.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 15 février 1991, par M° Jean-Charles Rey, Docteur en Droit,

Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme de la société

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation:

- Le négoce, l'importation, l'exportation, la représentation, le courtage, la location, la gestion, la conception, la construction, l'armement et l'affrêtement de tous navires et bateaux, éléments flottants autonomes conçus pour se déplacer sur ou sous l'eau, quel qu'en soit l'état neuf ou d'occasion, ainsi que tous composants, pièces détachées, accessoires ou fournitures susceptibles d'être utilisés dans la fabrication ou d'équiper ces biens et les personnes qui les mettent en œuvre;
- -La prestation de tous services relatifs aux biens ci-dessus et notamment toute activité promotionnelle ou publicitaire et l'entretien des navires et bateaux;
- L'étude, la mise au point, le dépôt, l'achat, la vente, la concession et l'exploitation de tous procédés, brevets, licences techniques et marques de fabrique concernant cette activité;
- La création et la prise de participation dans des sociétés de toutes nationalités ayant un objet similaire au sien;
- et généralement, toutes les opérations sans exception, civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus.

ART. 3.

Dénomination

La dénomination de la société est « S.A.M, PERINI MEDITERRANEE ».

ART. 4.

Siège social

Le siège social de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5. Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL ACTIONS

ART. 6.

Apports

Il est fait apport à la société d'une somme de QUATRE MILLIONS DE FRANCS (4.000.000 de francs), correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

ART. 7.

Capital social

Le capital social est fixé à QUATRE MILLIONS DE FRANCS (4.000.000 de francs), divisé en QUA-TRE MILLE (4.000) actions de MILLE FRANCS (1.000 francs) chacune, numérotées de UN à QUATRE MILLE, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 8.

Modification du capital social

a) Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché. L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision à l'article 28 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires

En cas d'apport en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un Commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers, et constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital.

b) Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

ART. 9.

Libération des actions

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale, lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent (10 %) l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 10.

Forme des actions

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire. Ils doivent être matériellement crées dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre l'immatricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

Cession et transmission des actions

a) Actions nominatives

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

b) Actions au porteur

La cession des actions au porteur se fait par simple tradition.

c) Négociation des actions

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes les cessions et transmissions peuvent être effectuées librement.

ART. 12.

Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont

tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE ART. 13.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonctions, celui-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'Administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins une action. Celle-ci affectée à la garantie des actes de gestion, est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

ART. 14.

Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ART. 15.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un Conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procèsverbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

A.RT. 16.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 17.

Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes

auxquelles il a conféré les pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 18.

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 19.

Conventions entre la société et un administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 20.

Commissaires aux comptes

Un ou deux Commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

ART. 21.

Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 22.

Convocations des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le « Journal de Monaco » ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annoncant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales constitutives réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le « Journal de Monaco » font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

ART. 23.

Ordre du jour

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 24.

Accès aux assemblées Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné soit à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions | nel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque

nominatives, soit au dépôt des actions au porteur, au lieu, sous la forme et dans le délai indiqués dans l'avis de convocation sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée.

Les titulaires d'actions nominatives sont admis sur simple justification de leur identité et les propriétaires d'actions au porteur sur justification du dépôt prévu à l'alinéa précédent.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 25.

Feuille de présence - Bureau Procès-verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur specialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 26.

Quorum - Vote Ñombre de voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées générales extraordinaires supprimant le droit préférentiel de souscription où il est calculé comme prévu à l'article 8 ci-dessus.

Dans les assemblées générales constitutives, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification.

Le droit de vote attaché aux actions est proportion-

action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

ART. 27.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux comptes; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale constitutive.

ART. 28.

Assemblées générales autres que les assemblées ordinaires

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale constitutive; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées genérales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales constitutives.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues, sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 29.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des Commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES

ART. 30.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Toutefois, et par exception, le premier exercice social sera clos le trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

ART. 31.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 32.

Fixation, affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord

prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social. Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION CONTESTATION ART. 33.

Dissolution - Liquidation

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées à l'article 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et

mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 34.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

ART. 35.

Formalités constitutives

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco;
- que toutes les actions de numéraire de MILLE FRANCS (1.000 francs) chacune auront été souscrites et qu'il aura été versé MILLE FRANCS (1.000 francs) sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux;
- -qu'une assemblée générale constitutive aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée;
- que les formalités légales de publicité auront été accomplies.

ART. 36. Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

- II. Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 25 juin 1991.
- III. Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M° Rey, notaire susnommé, par acte du 20 septembre 1991.

Monaco, le 27 septembre 1991.

Le Fondateur.

Etude de Mº Georges BLOT Avocat - Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco 22, boulevard des Moulins - Monaco

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Par requête en date du 18 septembre 1991, M. Jean-Pierre BRUNO et Mme Viviane CHAM- PURNEY, épouse BRUNO, demeurant 34, boulevard d'Italie à Monaco.

Usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 1243 du Code civil monégasque.

Sont convenus de modifier leur régime matrimonial d'adopter celui de la séparation de biens ainsi que cela résulte d'un acte modificatif dressé par Mº Jean-Charles REY, Notaire à Monaco, le 23 juillet 1991.

En conséquence, les époux BRUNO sollicitent du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco l'homologation dudit acte de modification de régime matrimonial après avoir satisfait aux obligations et conditions requises par l'article 819 du Code de procédure civile.

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier à Monaco, du 30 novembre 1990, cent vingt-six actions numérotées 671 à 698 et 701 à 800, émises par la S.A.M. IEC Electronique, dont le siège social est sis à Monaco, 6 et 8, quai Antoine 1^{er} sont frappées d'opposition.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE Ordonnance Souveraine nº 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placemen:	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 20 septembre 1991
Monaco Patrimoine Azur Sécurité Paribas Monaco Oblifranc Paribas Monaco Patrimoine Lion Invest Monaco Monaco valeur 1 Monacanthe Americazur Monaco Bond Selection CAC 40 Sécurité MC Court terme CAC Plus garanti 1 CAC Plus garanti 2	26.09.1988 18.10.1988 03.11.1988 03.11.1988 17.10.1988 30.01.1989 02.05.1989 06.04.1990 01.06.1990 17.01.1991 14.02.1991 6.05.1991 30.07.1991	Compagnie Menégasque de Gestion Barclays Gestien Paribas Asset Management S.A.M. Paribas Asset Management S.A.M. Epargne collective Somoval Interépargne Barclays Gestien Monaco Fund Invest S.A.M. Epargne Collective Sageti S.A.M. Oddo Investissement Oddo Investissement	12.695,58 F 25.931,85 F 1.293,30 F 1.156,11 F 12.108,58 F 1.238,07 F 105,67 F USD 1.101,35 11.033,81 F 113.131,84 F 6.110,32 F 102.972,84 F 101.784,81 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 24 septembre 1991
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	11.941,11 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO